TOUS LES SECTEURS

GUIDE

MISE À JOUR • MAI 2026

ASSURANCE-EMPLOI

À l'intention des membres en précarité d'emploi.

Dans ce guide, vous trouverez des informations relatives au nombre d'heures assurables et à l'admissibilité entre deux contrats.

LE NOMBRE D'HEURES ASSURABLES

Le tableau ci-dessous montre comment le CSSDM calcule les heures assurables aux fins de l'assurance-emploi.

Rappelons que le principe de base est un multiple de 2 pour chaque heure de tâche éducative avec un maximum de 40 heures par semaine pour les profs à temps plein.

Pour celles et ceux à contrat, nous avons choisi des exemples à 100 % et à 50 % de tâche. Le même principe s'applique pour tous les autres pourcentages de tâche.

• LA TÂCHE ÉDUCATIVE ET LE NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL RÉPUTÉ AUX FINS DE L'ASSURANCE-EMPLOI

CATÉGORIE	% DE TÂCHE	TÂCHE ÉDUCATIVE	NOMBRE D'HEURES RÉPUTÉ
À contrat : préscolaire et primaire	**100** %	**23** h/sem.	**40**
	50 %	**11,5** h/sem.	**20**
À contrat : secondaire	**100** %	**20** h/sem.	**40**
	50 %	**10** h/sem.	**20**
Suppléance occasionnelle			nbre de min ÷ **60** x **2**
Taux horaire			nbre de min ÷ **60** x **2**

• DISTRIBUTION DES HEURES ASSURABLES

La rémunération des enseignantes et enseignants à contrat s'applique (aux fins de la Loi sur l'assurance-emploi) de façon égale sur toute la durée du contrat, incluant les périodes de relâche et les jours de congé prévus au calendrier scolaire.

On répartira donc de façon égale la rémunération sur chacun des jours de la période du contrat en excluant les samedis et les dimanches. Toutefois, aucune rémunération ne sera répartie à l'extérieur de la période d'enseignement, soit la période estivale (juillet et août).

- **Contrat à temps partiel :** pour remplir les déclarations de la prestataire ou du prestataire correctement, on doit :
  1) connaître la rémunération totale reliée à son contrat ;
  2) calculer le nombre de jours (excluant les samedis et dimanches) compris dans la période couverte par son contrat ;
  3) déterminer la rémunération journalière en divisant la rémunération totale du contrat (étape 1) par le nombre de jours (excluant les samedis et dimanches) compris au contrat (étape 2) ;
  4) rapporter la rémunération journalière sur la déclaration de la prestataire ou du prestataire pour chacun des jours (sauf les samedis et dimanches) compris dans la période couverte par son contrat.

Cette méthode de calcul s'applique que le contrat d'enseignement soit à temps plein ou à temps partiel, pour toute l'année scolaire ou une partie de celle-ci.

Dans le cas où une augmentation de la tâche ou de salaire survient au cours du contrat, la rémunération à déclarer devra être ajustée en conséquence à compter de la date où survient cette augmentation.

EXEMPLE :

Contrat du 24 août 2023 au 28 juin 2024, à 100 %, à la FGJ.
Salaire pour la durée du contrat : 38 012 $.
Nombre de jours (excluant les samedis et dimanches) du 24 août 2023 au 28 juin 2024 : 221 jours.
Rémunération journalière : 53 541 $ ÷ 221 jours = 242,27 $.
La rémunération hebdomadaire à déclarer est de 1 211,35 $, soit 5 X 242,27 $.

- **Suppléance (FGJ) / Taux horaire (EDA et FP) :** la rémunération doit être déclarée pour la semaine où le travail a été effectué (taux **+** 4 %, ou 6 % si au moins 3 ans de service, pour les vacances).

• ADMISSIBILITÉ PENDANT L'ÉTÉ ENTRE DEUX CONTRATS À TEMPS PARTIEL

Une décision de la Cour d'appel fédérale rendue en mai 2006 réduit considérablement l'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi pendant l'été pour les profs à contrat à temps partiel.

Cette décision vient confirmer celle rendue par un juge-arbitre qui concluait que les profs à contrat à temps partiel qui avaient accepté un contrat en juin ou qui avaient une promesse de contrat pour l'année scolaire suivante n'étaient pas en véritable rupture de lien d'emploi et, qu'en conséquence, ils n'étaient pas admissibles à des prestations d'assurance-emploi durant l'été, et ce, même si les contrats n'avaient pas été signés.

La décision a été rendue dans le cas de trois enseignantes qui avaient eu un contrat à temps partiel à 100 % au cours de l'année scolaire 2002-2003 et qui avaient été avisées verbalement que leurs contrats de remplacement étaient renouvelés pour l'année scolaire 2003-2004.

La Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel logé par le syndicat dans cette affaire. La décision du juge-arbitre est donc maintenue.

Afin de s'assurer d'une application uniforme de cette décision, le ministère responsable de l'assurance-emploi demande au CSSDM de lui fournir la liste des personnes qui acceptent un contrat d'engagement aux assemblées de placement de juin.

Cette décision ne s'applique pas aux profs de l'éducation des adultes depuis une décision rendue en juillet 2013 (Cour d'appel fédérale — Arrêt Lafrenière).

• DEMANDE DE PRESTATIONS ET RELEVÉ D'EMPLOI

La demande de prestations se fait obligatoirement par Internet ou dans un centre de Service Canada.

Elle doit être faite dès qu'on cesse son emploi. Il n'est pas nécessaire d'avoir en main son relevé d'emploi. Le centre de services émettra automatiquement les relevés et les enverra à Service Canada – on n'aura donc pas à faire de demande pour l'obtenir.

Toutefois, pour en avoir une copie, on doit s'adresser à un centre Service Canada ou en faire la demande en ligne à *MON DOSSIER* de Service Canada.

Demande par Internet : *servicecanada.gc.ca*.

• CONTESTATION DU NOMBRE D'HEURES ASSURABLES

Lorsqu'on est en désaccord avec le nombre d'heures assurables inscrit sur son relevé d'emploi, il faut en aviser Service Canada par téléphone ou en se rendant à un de leurs bureaux. Il faut aussi le mentionner au centre de services scolaire et demander l'émission d'un relevé d'emploi modifié.

De plus, au moment de remplir la demande de prestations d'assurance-emploi, nous suggérons fortement d'y indiquer son désaccord avec le nombre d'heures assurables que le CSSDM aura inscrit sur le relevé d'emploi.

• DEMANDE DE RÉVISION

Vous devez contester une décision de la Commission de l'assurance-emploi dans les **30 jours** qui suivent la date à laquelle la décision vous a été communiquée à l'aide du formulaire de demande de révision qui est disponible sur le site Internet de Service Canada : *servicecanada.gc.ca*.

05.05.26

Une production du Service des communications
en collaboration avec les conseillers des services aux membres

8225, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1
Téléphone . 514 383-4880

— ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL —